Nº:

R.G. Nº: 2011/AR/1816

Nº rép.: 2013/

# LA COUR d'APPEL DE BRUXELLES

3<sup>ième</sup> chambre,

siégeant en matière civile, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

#### **EN CAUSE DE:**

Arrêt définitif

du 11/3/2013

**L'ETAT BELGE**, représenté par le MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue des Petits Carmes 15, appelant,

représenté par Maître DETRY Monique, avocat à 1050 BRUXELLES, Rue de Praetere 25 - bte 1

#### CONTRE:

domiciliée à 9600 RONSE,

intimée, qui comparaît en personne,

assistée de Maître HAELTERS Koen, avocat à 9600 RONSE, Hoogstraat 28/101

Vu les pièces de la procédure, en particulier:

- le jugement entrepris, prononcé contradictoirement par le tribunal de première instance de Bruxelles le 6 mai 2011, décision dont il n'est pas produit d'acte de signification;
- la requête d'appel déposée au greffe de la cour le 14 juillet 2011;
- les conclusions de synthèse déposées au greffe pour l'appelant le 23 mai 2012 ;
- les conclusions de synthèse déposées au greffe pour l'intimée le 22 mars 2012.

# 1. ANTECEDENTS - OBJET DES APPELS PRINCIPAL ET INCIDENT

Madame D , de nationalité belge, née le 8 juin 1967 et domiciliée à Ronse (Renaix), souhaite épouser, en Tunisie, monsieur G , de nationalité tunisienne, né le 17 juillet 1988.

Elle déclare avoir rencontré monsieur G sur un site internet (Skyrock) en avril 2009, avoir continué à entretenir des contacts avec lui par internet (MSN), avoir par ce biais développé une amitié avec lui, et l'avoir ensuite rencontré en personne lors de ses vacances en Tunisie en juillet 2009.

Elle déclare qu'une relation amoureuse s'est immédiatement établie entre eux et que depuis lors, elle passe de fréquents séjours en Tunisie où elle cohabite avec monsieur G au domicile des parents de celui-ci, dans une chambre séparée qu'elle a prise en location.

Ayant pris en octobre 2009 la décision de contracter mariage avec monsieur G madame D s'est rendue à l'ambassade de Belgique à Tunis afin de solliciter la délivrance d'un 'certificat de non-empêchement à mariage' dont la production est exigée par les autorités tunisiennes compétentes pour la célébration du mariage en Tunisie.

Le 11 janvier 2010, madame D et monsieur Giont été auditionnés par un fonctionnaire de l'ambassade, qui a consigné – sommairement – leurs réponses sur un formulaire intitulé 'questionnaire destiné au parquet du procureur du Roi dans le cadre d'une demande d'un certificat de non-empêchement à mariage' et comportant, pour chacune des parties, deux volets : 'données personnelles

concernant la personne interrogée' et 'ce que la personne interrogée sait au sujet de son partenaire'.

Par une lettre du 14 janvier 2010, envoyée à madame D à son adresse en Belgique, l'ambassade de Belgique à Tunis l'a informée de ce qu'il ne pouvait être satisfait à sa demande de délivrance d'un certificat de non-empêchement à mariage.

Cette décision était motivée comme suit :

- « J'ai en effet constaté, sur la base des éléments du dossier et après l'interview en ma Chancellerie, que :
- la partie belge ne répond pas aux conditions requises par le droit belge pour pouvoir se marier (article 146bis (...) : Il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux ;
- il existe une grande différence d'âge entre les futurs époux ;
- circonstances de la rencontre (internet...);
- faible connaissance mutuelle ;
- fragilité sociale ou financière de l'une des parties ;
- historique du séjour du futur époux (précédentes demandes de visas à l'ambassade de France à Tunis,....).

Il ressort de ces éléments que l'intention d'au moins l'un de vous deux n'est pas la création d'une communauté de vie durable.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision prise, vous pouvez introduire une procédure judiciaire par voie d'huissier auprès du tribunal de première instance de Bruxelles. (...) »

L'avis du procureur du Roi n'a pas été demandé préalablement à cette décision et aucune enquête n'a été effectuée en Belgique.

Par citation du 1<sup>er</sup> septembre 2010, madame D a assigné l'Etat belge, représenté par le Ministre des Affaires Etrangères, devant le tribunal de première instance de Bruxelles.

Elle demandait d'annuler la décision de l'ambassade de Belgique à Tunis, prise le 14 janvier 2010, par laquelle celle-ci refusait de lui délivrer un certificat de non-empêchement à mariage et de condamner l'Etat belge à lui délivrer ce certificat, sous peine d'astreinte.

Le jugement entrepris du 30 juin 2011 :

- déclare cette demande recevable et en partie fondée ;
- annule la décision prise le 14 janvier 2010 et condamne l'Etat belge à délivrer ou à faire délivrer à madame D un certificat de non-empêchement à mariage
- condamne l'Etat belge aux dépens de la procédure liquidés à 1.320 € pour madame D ;
- déboute madame D de sa demande d'astreinte.

L'Etat belge a interjeté appel de cette décision le 14 juillet 2011.

Il demande à la cour, aux termes du dispositif de ses conclusions d'appel :

- de déclarer l'action originaire irrecevable ou en tout cas non fondée, d'en débouter l'intimée ;
- de condamner l'intimée aux dépens des deux instances.

Madame D conclut au caractère non fondé de l'appel principal.

Elle introduit un appel incident par lequel elle demande que la condamnation de l'Etat belge à lui délivrer ou faire délivrer un certificat de non empêchement à mariage soit assortie d'une astreinte de 150 € par jour de retard.

Elle demande enfin de condamner l'Etat belge aux dépens.

#### 2. DISCUSSION

L'appel principal, interjeté en forme régulière et dans le délai légal, est recevable, de même que l'appel incident.

#### 1. La recevabilité de la demande originaire.

L'Etat belge ne justifie pas sa demande de déclarer l'action originaire irrecevable.

Madame D' a incontestablement intérêt et qualité à contester la décision de l'Etat belge de lui refuser la délivrance d'un certificat de non-empêchement à mariage ; la lettre qui lui a été adressée par l'ambassade le 14 janvier 2010 mentionnait d'ailleurs expressément : « si vous n'êtes

No

pas d'accord avec la décision prise, vous pouvez introduire une procédure judiciaire par voie d'huissier devant le tribunal de première instance de Bruxelles ».

C'est dès lors à bon droit que le premier juge a déclaré l'action originaire recevable.

#### 2. Le fondement de la demande originaire

Il convient en l'espèce d'examiner si l'ambassade de Belgique à Tunis (sur la base d'instructions provenant du SPF Affaires Etrangères) a ou non outrepassé sa compétence en motivant son refus de délivrance du certificat de non-empêchement à mariage sur ses seuls doutes quant à la sincérité du consentement au mariage projeté.

Les parties s'accordent à considérer que le certificat de nonempêchement à mariage requis par les autorités tunisiennes pour la célébration du mariage en Tunisie n'est pas un acte d'état civil belge ; l'appelant ajoute à juste titre que ce certificat n'est pas un document connu du droit belge ; aucun cadre législatif ou réglementaire n'existe en la matière.

Il apparaît dès lors justifié de se référer au droit étranger, en l'occurrence le droit tunisien, pour examiner à quelles fins ce certificat doit être délivré.

L'article 5 du Code du statut personnel tunisien prévoit que « les deux futurs époux ne doivent pas se trouver dans l'un des cas d'empêchements prévus par la loi. En, outre, chacun des deux époux n'ayant pas atteint dix-huit ans révolus, ne peut contracter mariage. Au-dessous de cet âge, le mariage ne peut être contracté qu'en vertu d'une autorisation spéciale du juge qui ne l'accordera que pour des motifs graves et dans l'intérêt bien compris des deux futurs époux».

Les empêchements au mariage sont visés à l'article 14 du même code, qui dispose comme suit :

« Les empêchements au mariage sont de deux sortes : provisoires. permanents et Les empêchements permanents résultent de la parenté, de triple l'allaitement du l'alliance, de ou Les empêchements provisoires résultent de l'existence d'un mariage non dissous ou de la non-expiration du délai de viduité ».

Le libre consentement au mariage en vue de créer une communauté de vie durable est en droit tunisien comme en

6

droit belge, également une condition de validité du mariage, mais fait l'objet d'autres dispositions du Code du statut personnel tunisien.

Ainsi, selon l'article 3 de ce code, « le mariage n'est formé que par le consentement des deux époux. La présence de deux témoins honorables et la fixation d'une dot au profit de la femme sont, en outre, requises pour la validité du mariage ».

Selon l'article 21 du même code, « est frappée de nullité, l'union qui comporte une clause contraire aux conditions essentielles du mariage ou qui est conclue en contravention des dispositions du 1er alinéa de l'article 3, du 1er alinéa de l'article 5 et des articles 15, 16, 17, 18,19, et 20 du présent code ».

Il ressort de l'ensemble de ces dispositions que les 'empêchements à mariage' tels que conçus par le législateur tunisien portent, de manière générale, sur des conditions objectives telles que l'âge, la capacité, l'existence de liens de parenté ou d'alliance, l'existence d'une précédente union non dissoute...

C'est donc de l'absence de pareils 'empêchements à mariage' que le certificat de non-empêchement à mariage doit attester dans l'hypothèse d'un mariage contracté en Tunisie par un(e) Tunisien (Tunisienne) avec un (e) étranger (étrangère).

En revanche, rien ne permet de considérer qu'en exigeant dans le chef du futur conjoint étranger un 'certificat de non empêchement à mariage' ou 'certificat d'aptitude au mariage' à délivrer par ses autorités consulaires nationales, le législateur tunisien aurait eu l'intention, alors qu'il s'agit d'un mariage devant être célébré en Tunisie, de déléguer à une autorité étrangère le contrôle du libre consentement au mariage ou de l'intention sincère de créer une communauté de vie durable dans le chef des futurs époux et encore moins dans le chef du futur époux de nationalité tunisienne.

La cour se rallie dès lors à la position du premier juge lorsqu'il déclare partager l'opinion suivant laquelle « quelles que soient les exigences posées par les autorités étrangères, la délivrance du certificat ne doit en règle pas nécessiter d'examen concret du projet de mariage et en particulier de la réalité du consentement au mariage projeté » (P. Wautelet, relations de couple', in Relations

internationales, l'actualité vue par la pratique, CUP, Anthemis 2010, p 73).

Telle était d'ailleurs la position prise par le Ministre des Affaires Etrangères (Monsieur De Gucht) suite à une question parlementaire posée en 2006, comme rappelé par le premier juge : « Le certificat de non-empêchement à mariage est en soi une attestation individuelle, délivrée au nom d'une personne, confirmant qu'il n'y a pas d'empêchements légaux à ce que l'intéressé se marie. Le certificat de nonempêchement à mariage est donc désormais délivré si le demandeur, évidemment toujours belge, remplit les conditions prévues par la législation belge pour pouvoir se marier (majorité, non-marié, consentement éventuel...). Il n'est pas tenu compte de l'autre candidat au mariage. (...) Juger de l'intention du mariage n'entre en ligne de compte qu'à l'étape suivante : la célébration du mariage. Il appartient à l'officier de l'état civil qui célèbre le mariage de vérifier les intentions réelles du futur couple » (Q.R. écrite, Ch. Représ., sess.ord. Lég. 51, 2005/2006, Question nº 306 du 4 janvier 2006 (Nahima Lanjri).

Actuellement, le Ministre des Affaires Etrangères (c'est-à-dire l'appelant) a revu sa position, puisqu'il a répondu à une question parlementaire du 7 octobre 2011 comme suit :

- « 1. L'attestation de laquelle il ressort qu'il n'existe aucun empêchement au mariage en droit belge est délivrée sous la forme d'une attestation consulaire.
- 2-3. Avant de délivrer cette attestation, les deux futurs époux sont invités à l'ambassade ou au consulat pour un entretien. Cet entretien tend à vérifier si l'intention des intéressés est de créer une communauté de vie durable. Si la réponse est positive, l'attestation est délivrée immédiatement. En cas de doute, le dossier est soumis au procureur du Roi compétent pour la partie qui vit en Belgique. Si l'avis du parquet est positif, l'attestation est délivrée. Si cet avis est négatif, elle n'est pas délivrée et l'intéressé est mis au courant des motivations qui ont conduit à cette décision.
- 4. Un recours contre le refus est possible auprès du tribunal de première instance de Bruxelles ».

Cette nouvelle pratique administrative ne se fonde cependant, comme déjà indiqué ci-dessus, sur aucune disposition légale ou réglementaire; la réponse du Ministre à une question parlementaire n'a en soi aucune valeur juridique contraignante (voir à ce sujet l'arrêt de cette même cour du 5

mars 2012, RTDF 2012/3, pp 625-633, et la note de C. De Bouyalski et C.Henricot, « *Certificats de non empêchement à mariage : la cour d'appel a tranché !* », pp. 633-638)

Comme relevé plus haut, le certificat de non-empêchement à mariage n'est pas un acte d'état civil et les autorités consulaires ou diplomatiques n'agissent pas en tant qu'officier de l'état civil; elles ne peuvent donc s'arroger les compétences reconnues, en droit interne, à l'officier de l'état civil dans le cadre de la lutte contre les mariages simulés.

Pour autant que de besoin, la cour relève que madame D' fait d'ailleurs observer à juste titre qu'en l'espèce, la pratique administrative telle que préconisée ci-dessus n'a pas été suivie, puisque l'avis du procureur du Roi n'a pas été demandé.

La cour ne partage pas l'opinion de l'appelant selon laquelle « la délivrance du certificat de non-empêchement à mariage doit être examinée sur la base des dispositions légales belges fixant les conditions de fond du mariage », en ce compris l'article 146bis du Code civil, et selon laquelle la délivrance de ce certificat doit dès lors être subordonnée à la vérification de la sincérité de l'intention de chacun des époux, de contracter mariage en vue de la formation d'une communauté de vie durable.

S'agissant d'un document administratif inconnu du droit belge mais exigé par une autorité étrangère, il convient de se limiter aux mentions requises par cette autorité étrangère, elle-même compétente pour apprécier la sincérité du consentement au mariage dans le chef des époux désireux de contracter mariage sur son territoire.

L'on ne voit d'ailleurs pas de quels moyens d'investigation pourrait disposer l'autorité judiciaire belge (en l'espèce le procureur du Roi) dont l'avis est sollicité par les autorités consulaires ou diplomatiques belges, pour apprécier la sincérité du consentement au mariage dans le chef d'un sujet étranger résidant dans son pays d'origine et souhaitant y contracter mariage.

La cour ne peut davantage se rallier à l'argumentation de l'appelant selon laquelle il ne pourrait délivrer un certificat de non-empêchement à mariage sans vérifier notamment le consentement sincère des deux époux sous peine « d'engager sa responsabilité au plan international ».

Il suffit que l'autorité consulaire ou diplomatique, lors de la délivrance du certificat de non-empêchement à mariage,

mentionne que ce certificat ne concerne que l'absence d'empêchements objectifs au mariage et qu'il n'atteste pas de la sincérité du consentement au mariage du futur époux belge; l'on pourrait également concevoir que cette autorité puisse, si elle le juge nécessaire, émettre des réserves à cet égard à l'attention de l'autorité étrangère amenée à célébrer le mariage sur son territoire.

La cour observe en outre que ce n'est pas parce que l'Etat belge ne peut s'arroger la compétence de vérifier la sincérité du consentement des futurs époux à l'occasion d'un mariage contracté à l'étranger entre un(e) Belge et un(e) étranger (étrangère), au stade de la délivrance d'un certificat de non-empêchement à mariage, qu'il se trouverait démuni à un stade ultérieur, dans l'hypothèse où les époux ayant contracté mariage à l'étranger souhaiteraient voir reconnaître leur mariage en Belgique ou venir s'établir en Belgique.

Tant au stade de la reconnaissance en Belgique d'un mariage célébré à l'étranger qu'au stade de la délivrance d'un visa de regroupement familial, l'Etat belge a évidemment le droit de vérifier toutes les conditions de validité de ce mariage, et notamment celle relative à la sincérité du consentement des époux.

Certes, il convient d'admettre que l'autorité consulaire ou diplomatique compétente ne pourrait se rendre complice d'une fraude <u>manifeste</u> et qu'elle pourrait refuser de délivrer un certificat de non-empêchement à mariage en cas de fraude <u>manifeste</u> dans le chef du candidat au mariage belge, par exemple, lorsque, après avoir essuyé un refus de célébration de mariage en Belgique, il ou elle se rend dans le pays d'origine de son futur conjoint uniquement dans le but d'y contracter mariage pour revenir ensuite s'installer ensemble en Belgique.

En l'espèce, aucune fraude manifeste de ce type n'apparaît établie.

Madame D établit que depuis plus de trois ans maintenant, elle fait de fréquents séjours en Tunisie au cours desquels elle cohabite pour des périodes plus ou moins longues avec monsieur G

Monsieur G' est tunisien, a toujours habité en Tunisie et il n'apparaît donc pas anormal que le mariage soit célébré en Tunisie.

La différence d'âge entre les futurs mari et femme (madame D étant de 21 ans l'aînée de monsieur G ), bien que relativement atypique, ne fait pas manifestement obstacle à ce que des liens d'affection ou d'amour sincères puissent les unir, comme l'a exposé madame De dans les nombreux courriers qu'elle a adressés aux autorités administratives ou judiciaires.

En l'absence de toute fraude manifeste, et dès lors qu'il n'est pas contesté que madame D remplit les conditions légales objectives fixées par la loi belge pour pouvoir se marier, il appartenait aux autorités consulaires belges de lui délivrer le certificat de non-empêchement à mariage sollicité.

En conclusion, c'est à bon droit et par de justes motifs que le premier juge a déclaré la demande originaire en partie fondée et condamné l'appelant à délivrer à madame D un certificat de non-empêchement à mariage destiné aux autorités tunisiennes ; il convient dès lors de confirmer le jugement entrepris, sous la seule émendation qu'il n'y a pas lieu 'd'annuler' la décision du 14 janvier 2010, mais de la déclarer non fondée.

#### 3. L'appel incident.

Madame D fait grief au premier juge de n'avoir pas fait droit à sa demande d'astreinte.

Elle ne justifie cependant pas plus cette demande en degré d'appel que devant le premier juge.

Il n'y a pas de raison de craindre que l'Etat belge ne se conforme pas à la décision de la cour.

L'appel incident est non fondé.

# 4. Les dépens.

C'est à bon droit que le premier juge a condamné l'appelant aux dépens d'instance.

En degré d'appel, tant l'appel principal que l'appel incident étant non fondés, il convient de délaisser à chaque partie ses propres dépens.

## PAR CES MOTIFS, LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Entendu Monsieur R. Debruyne, avocat général, en son avis oral,

Reçoit l'appel principal ; le déclare non fondé ;

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions entreprises, sous la seule émendation qu'il convient de déclarer la décision du 14 janvier 2010 non fondée et non de l'annuler;

Reçoit l'appel incident de madame D ; le déclare non fondé ;

Délaisse à chaque partie ses propres dépens d'appel.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique civile de la chambre 3 de la cour d'appel de Bruxelles le

### Où étaient présents :

- Mme de Poortere, Président ;
- M. Paulus de Châtelet, Magistrat suppléant;
- M. Hiernaux, Magistrat suppléant;
- M. Monin, Greffier;

Monin

Hiernaux

Paulus de Châtelet

de Poortere